ARREST
DE LA COVR
DES MONNOYES.

Portant décry des monnoyes de bas billon & cuiure en forme de sols & doubles de France, soubs le nom de la Princesse de Phalcebourg, l'empreinte desquelles monnoyes est au bas dudit Arrest.



A PARIS,
Chez SEBASTIEN CRAMOISY Imprimeur ordinaire du Roy és Monnoyes, ruë Sainct Iacques, aux Cicognes.

M. DC. XXXIII.

AVEC PRIVILEGE DV ROY.



Extraict des Registres de la Cour des Monnoyes.

SVR ce que le Procureur general du Roy a remonſtré à la Cour, qu'en cette ville de Paris commencent d'eſtre expoſées en payement pour & au lieu de douzains certaines monnoyes de bas billon, fabriquées en la preſente année ſur la frontiere de Lorraine dans la ville & Principauté de Lixſin, ſous le nom & authorité de la Dame Princeſſe de Phalcebourg, leſquelles mon-

noyes ont esté faictes par imitation des sols faicts dans les Monnoyes de France, ayans mesme forme & figure, portans d'vn costé pareilles Croix, Couronnes & Fleurs de Lis, & en mesme position, auec la mesme deuise, non iamais cy deuant employée aux monnoyes de Lorraine : & de l'autre part semblable Escusson & Couronne au dessus, qu'aux autres douzains, dans ledit Escus trois Fleurs de Lis, disposées comme dans celuy de France, seulement apparentes, & en chef & sur la pointe d'iceluy trois demies Fleurs de Lis peu visibles, & aux deux costez la lettre H, comme aux sols faicts du temps des Roys Henry II. III.

& I V. lequel costé d'escus artificieusement a esté faict de plus bas relief que celuy de la Croix, afin que le peu de difference qui s'y trouue d'auec lesdits douzains soit moins remarquable, & que plus facilement lesdites monnoyes estrangeres soient indifferemment receuës comme douzains de France, lesdites monnoyes toutesfois estans d'alloy & de poids beaucoup inferieures ausdits douzains, duquel susdit artifice se sont encore seruis en la presente année les fabricateurs desdites monnoyes en la fabrique de leurs monnoyes de cuiure souz le nom de ladite Dame, lesquelles ils ont faict semblables de forme, figure & inscription

aux doubles tournois du Roy, combien qu'elles ſoient beaucoup plus deffectueuſes en qualité & quantité de leur matiere, & icelles faict apporter & expoſer dans ce Royaume, pour en contreſchange deſdites monnoyes de bas billon & cuiure tranſporter à vil prix le meilleur or, argent & marchandiſes dudit Royaume, leſquelles monnoyes de cuiure ont eſté décriées par Arreſt de ladicte Cour du vingt-ſeptieſme Aouſt dernier. Requerant afin de pourueoir à la perte que le public pourroit faire en l'expoſition deſdictes monnoyes, que celles de bas billon en forme de ſols de France ſeront décriées de tout cours & miſe, & que ite-

ratiues deffenſes ſeront faictes de receuoir au poids & par ſacs aucuns douzains, ains ſeulement au compte & à la piece, que leſdites monnoyes de cuiure ſeront auſſi derechef décriées, & enioint à tous ceux qui en auront de les porter aux Fermiers des Monnoyes & aux Changeurs, pour leur en eſtre baillé la iuſte valeur, & eſtre ciſaillées en leur preſence incontinent apres le décry qui en aura eſté faict: deffenſes à toutes perſonnes d'apporter ni expoſer dans ce Royaume deſdictes monnoyes de bas billon & cuiure, ſur peine de confiſcation deſdictes monnoyes, & des marchandiſes enſemble emballées, cheuaux & charrettes qui les porte-

ront & voictureront, & d'amende arbitraire, & qu'en tous lieux où elles seront trouuées, elles seront saisies, & informé desdits enuois & expositions, pour estre procedé contre les coulpables suiuant la rigueur des Ordonnances. LA COVR faisant droict sur le Requisitoire dudit Procureur General, a décrié & décrie de tout cours & mise les especes de monnoyes de bas billon faictes & fabriquées en forme de sols de France en la presente année sur la frontiere de Lorraine, sous le nom & authorité de la Princesse de Phalcebourg, a faict & faict expresses inhibitions & deffenses à toutes personnes de quelque estat, qualité & condition

qu'elles

qu'elles ſoiẽt, d'apporter, receuoir, ni expoſer tant en cette ville de Paris qu'autres lieux de ce Royaume, deſdites eſpeces : a enioint & enioint à tous ceux qui ont, ou auront d'icelles eſpeces, de les porter aux Maiſtres & Fermiers des Monnoyes de ſa Majeſté, ou aux Changeurs pour eſtre en leur preſence cizaillées, & la iuſte valeur à eux payée, à peine contre les contreuenans de confiſcation deſdites monnoyes, & des marchandiſes qui ſe trouuerront enſemble emballées, cheuaux & charrettes, & d'amende arbitraire, le tiers deſdictes amendes & confiſcations applicable aux dénonciateurs. A ordonné & ordonne, qu'à la requeſte dudit

Procureur General lesdictes especes seront saisies & arrestées par tout où elles seront trouuées, & sera informé desdits enuois & expositions, pour estre contre les contreuenans procedé suiuant la rigueur des Ordõnances, & ce par le premier des Presidens ou Conseillers Generaux de ladite Cour trouué sur les lieux, & en leur absence par les Iuges ordinaires des monnoyes, & autres Iuges Royaux sur ce premiers requis, chacun en leur ressort. Et seront lesdictes monnoyes de cuiure faictes en forme de Doubles sous l'authorité de ladicte Princesse de Phalcebourg, de rechef décriées. Et fait en outre la Cour iteratiues deffenses de receuoir aucuns

douzains au poids, ains ſeulement au compte & à la piece. Et ſera le preſent Arreſt leu & publié à ſon de trompe & cry public, & affiches miſes & appoſées aux Carrefours de cettediɛte ville de Paris, & coppies ſignées du Greffier de ladite Cour enuoyées aux Baillifs, Seneſchaux, & autres Iuges des villes de cedit Royaume, pour y eſtre pareillement leu & publié. Enjoignant aux Subſtituts dudit Procureur General d'y tenir la main, & certifier ladite Cour de leur diligence au mois. Faict en la Cour des Monnoyes le dix-neufieſme iour de Septembre mil ſix cens trente trois.

Signé, DELAISTRE.

L'an mil ſix cens trente trois, le 24. iour de Septembre, fut l'Arreſt cy deſſus publié à ſon de trompe & cry public aux Carrefours & autres lieux tant ordinaires qu'extraordinaires de cette ville & faux-bourgs de Paris, en la preſence de nous Nicolas Lambert, & Nicolas de Laboiſsiere Huiſsiers en ladite Cour des Monnoyes, ſouſsignez, par Simon Leduc Iuré Crieur en ladite ville, Preuoſté & Vicomté de Paris, accompagné de Mathurin Noiret Iuré Trompette, & de deux autres Trompettes: comme auſsi a eſté ledit Arreſt affiché par nous en tous les lieux accouſtumez de ladite ville & faux-bourgs de Paris, à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance.

Signé, Lambert, & de Laboiſsiere.

Enſuiuent les figures des ſols & doubles decriez par le ſuſdit Arreſt.









Collationné à l'Original, par moy Greffier en chef de ladite Cour des Monnoyes, ſouſ-ſigné.